



Date: 22.09.2014

---

## Troisième réforme de l'imposition des entreprises: glossaire

**Adaptations de la réduction pour participations:** Le système actuel de l'exonération indirecte du rendement des participations (réduction du montant de l'impôt en fonction du rapport entre le rendement net des participations et la totalité du bénéfice net) peut avoir des effets négatifs. Les adaptations ont pour but d'éliminer totalement la charge économique multiple frappant le rendement des participations et les gains en capital et d'harmoniser la réduction pour participations avec le système international en usage.

**Amortissements:** Des amortissements sont effectués afin que la comptabilité indique toujours la valeur actuelle du patrimoine et que la perte de valeur par l'usure ou le vieillissement des biens d'investissement soit justifiable en tant que frais sur le plan comptable. Les amortissements constituent une charge et diminuent le bénéfice imposable.

**Assiette fiscale agrégée:** L'assiette fiscale agrégée (AFA) sert de base au calcul de l'indice des ressources. Elle indique sous forme de coefficient la somme des revenus et des fortunes imposables des personnes physiques et la somme des bénéfices des personnes morales. L'indice des ressources d'un canton découle du rapport entre l'AFA de ce canton par habitant et l'AFA suisse par habitant et reflète ainsi la capacité économique du canton.

**Charge fiscale effective de l'impôt sur le bénéfice:** Étant donné que le montant de l'impôt peut être déduit de l'assiette fiscale, la charge fiscale effective est réduite d'autant. Au niveau de la Confédération, elle se monte à 7,83 %.

**Charge fiscale statutaire de l'impôt sur le bénéfice:** Elle est basée sur les taux d'imposition du bénéfice prescrits par la loi. Au niveau de la Confédération, elle est de 8,5 %.

**Code de conduite de l'UE:** Le 1er décembre 1997, le Conseil des affaires économiques et financières (ECOFIN) composé des ministres de l'économie et des finances des États membres de l'UE a adopté le code de conduite de l'UE (Code of Conduct, CoC) dans le domaine de la fiscalité des entreprises. Ce code, qui n'est pas un instrument juridiquement contraignant, constitue néanmoins un engagement politique pour les États membres de l'UE.

Ceux-ci s'obligent à retirer les mesures fiscales en vigueur qui suscitent une concurrence fiscale dommageable et à ne plus adopter de mesures de ce type à l'avenir.

**Compensation des charges:** La compensation des charges indemnise les cantons de montagne et les cantons-centres, qui doivent faire face à des coûts structurels élevés lors de la fourniture de biens et services publics. Les contributions pour des charges excessives sont versées grâce à deux mécanismes, la compensation des charges dues à des facteurs géo-topographiques (CCG) et la compensation des charges dues à des facteurs sociodémographiques (CCS). La compensation des charges est entièrement financée par la Confédération.

**Contre-financement:** La troisième réforme de l'imposition des entreprises grèverait fortement les finances fédérales. Ces charges supplémentaires doivent donc être financées pour maintenir l'équilibre structurel des finances et respecter le frein à l'endettement. Étant donné que les mesures relatives aux recettes ne sont disponibles que dans une mesure limitée, la mesure principale consistera à constituer un excédent structurel d'un milliard dans le plan financier.

**Déduction du taux protégé:** Il s'agit du nom donné à la déduction calculatoire de l'intérêt effectuée sur le capital propre lors du calcul de l'impôt sur le bénéfice corrigé des intérêts.

**Facteurs bêta:** Les bénéfices des sociétés jouissant d'un statut fiscal cantonal (cf. l'entrée «statut fiscal») sont imputés à l'aide de facteurs bêta et sont ainsi pondérés différemment dans le potentiel de ressources. En raison de leur imposition privilégiée, ces bénéfices ne pèsent que d'un poids réduit sur le potentiel de ressources. La loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID) constitue la base légale en la matière. Les facteurs bêta sont déterminés de manière empirique sur la base de données fiscales et sont fixés pour une période de quatre ans.

**Forum sur les pratiques fiscales dommageables:** A la suite de la publication du rapport «Concurrence fiscale dommageable - Un problème mondial» en 1998, l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) a créé le «Forum sur les pratiques fiscales dommageables». Ce dernier vise à signaler pour les empêcher les pratiques fiscales dommageables existant dans les pays membres de l'OCDE ainsi que dans d'autres pays. A ce jour, le forum a produit trois rapports sur l'état d'avancement de ses travaux. En outre, il a établi un modèle d'accord sur l'échange de renseignements en matière fiscale. La Suisse y est représentée.

**Harmonisation fiscale formelle/matérielle:** En 1977, le peuple et les cantons ont accepté le mandat constitutionnel de l'harmonisation fiscale formelle. En application de l'art. 129 Cst., la Confédération fixe les principes de l'harmonisation des impôts directs de la Confédération, des cantons et des communes. L'harmonisation fiscale formelle ne concerne que l'assujettissement, l'objet et la période de calcul de l'impôt, la procédure et le droit pénal en matière fiscale. L'harmonisation fiscale matérielle, qui n'est pas prévue en Suisse, a trait aux barèmes, c'est-à-dire aux taux d'imposition et aux déductions sociales.

**Impôt sur le bénéfice corrigé des intérêts:** Les intérêts théoriques du capital propre pourraient aussi, par le jeu de la déduction des intérêts passifs, être déduits de l'assiette fiscale. L'introduction de cet impôt permettrait ainsi d'atteindre l'égalité de traitement entre le capital propre et le capital étranger d'une entreprise (c.-à-d. sans tenir compte de la charge fiscale pesant sur les détenteurs des parts).

**Impôt sur le bénéfice perçu par la Confédération:** Toute personne morale dont le siège ou l'administration effective se trouve en Suisse est soumise de la même manière à l'impôt sur le bénéfice perçu par la Confédération. Ce dernier concerne notamment les sociétés de capitaux (sociétés anonymes, sociétés en commandite par actions, sociétés à responsabilité

limitée) et les coopératives ainsi que les associations, les fondations et autres personnes morales.

**Impôt sur les gains en capital générés par des titres:** D'après le droit actuel, les gains en capital privés sont exonérés de l'impôt sur le revenu; l'aliénation des obligations à intérêt unique prédominant et les gains immobiliers sont néanmoins imposés à l'échelon cantonal. Imposer en tant que revenus les gains en capital privés réalisés sur des titres comblerait une lacune du régime fiscal actuel et supprimerait les problèmes de délimitation actuels qui donnent lieu à des insécurités juridiques.

**Indice des ressources:** L'indice des ressources sert de base à la péréquation des ressources. Il reflète le niveau des ressources fiscalement exploitables d'un canton par rapport à la moyenne nationale. La moyenne suisse du potentiel de ressources par habitant constitue la valeur de l'indice, qui s'élève à 100. Les cantons dont le potentiel de ressources par habitant se situe en dessous de la moyenne nationale, c'est-à-dire en dessous de 100, sont réputés cantons à faible potentiel de ressources et ceux dont l'indice des ressources est supérieur à 100, cantons à fort potentiel de ressources.

**«Licence box»:** Il s'agit d'une mesure fiscale qui permet d'imposer certains bénéfices de manière préférentielle. Ce modèle prévoit une imposition préférentielle de certains revenus d'une entreprise qui proviennent de biens immatériels (par ex. redevances de licence tirées d'un brevet). Lors de l'agencement concret de la licence box, il convient de garder un œil sur les développements internationaux, en particulier sur l'évolution des normes de l'OCDE, et sur l'évolution dans les pays concurrents.

**Mesures de compensation verticales:** Versements de la Confédération aux cantons pour parvenir à une répartition équilibrée des charges de la troisième réforme de l'imposition des entreprises entre elle et les cantons. Les mesures de politique fiscale sont mises en œuvre principalement par les cantons et leurs communes et leur occasionnent des baisses de recettes plus importantes que pour la Confédération. La Confédération bénéficie en revanche du maintien de la compétitivité fiscale, car cela lui permet de préserver le produit de l'impôt fédéral direct.

**Notional Interest Deduction:** voir Impôt sur le bénéfice corrigé des intérêts

**Péréquation des ressources:** La péréquation des ressources est l'un des instruments de péréquation prévus dans le cadre de la péréquation financière nationale. Elle vise à doter les cantons dont les ressources sont inférieures à la moyenne d'une quantité suffisante de fonds à libre disposition. Ainsi, la péréquation des ressources contribue à réduire les disparités entre cantons en ce qui concerne la capacité financière et à maintenir la compétitivité fiscale des cantons au niveau national et international. Elle est financée par la Confédération et par les cantons à fort potentiel de ressources. La péréquation verticale des ressources est financée par la Confédération et la péréquation horizontale des ressources par les cantons à fort potentiel de ressources.

**Péréquation financière nationale:** La péréquation financière nationale régit les relations financières entre la Confédération et les cantons. Elle porte aussi bien sur la répartition des tâches publiques que sur la redistribution des moyens financiers entre la Confédération et les cantons, de même qu'entre les cantons. La péréquation financière nationale vise deux objectifs principaux, à savoir la réduction des disparités entre cantons en ce qui concerne la capacité financière, et l'accroissement de l'efficacité dans l'accomplissement des tâches publiques.

**Potentiel de ressources:** Le potentiel de ressources représente le niveau des ressources fiscalement exploitables d'un canton et reflète ainsi la capacité financière de ce dernier. Il sert de base au calcul de l'indice des ressources. Il correspond à la moyenne de l'assiette

fiscale agrégée (AFA) de trois années, qui repose pour l'essentiel sur l'assiette de calcul de l'impôt fédéral direct.

**Procédure d'imposition partielle:** Cette procédure a été introduite dans le cadre de la deuxième réforme de l'imposition des entreprises afin d'atténuer la double imposition économique qui se produit lorsque les dividendes sont imposés une première fois comme bénéfice d'une société et une deuxième fois comme revenu du bénéficiaire du dividende. Dans le cadre de la troisième réforme de l'imposition des entreprises, cette procédure doit subir des modifications, qui comprennent la suppression de la quote-part minimale de la participation ouvrant le droit à l'imposition partielle, l'extension de cette procédure aux bons de participation et la limitation de la réduction.

**Projet BEPS:** Base Erosion and Profit Shifting (BEPS, en français: érosion de la base d'imposition et transfert de bénéfices) est un projet transversal de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et du G20 (groupe des vingt plus importants pays industrialisés et des pays émergents). Il traite du problème engendré par les règles actuelles, qui permettent aux entreprises de transférer leurs bénéfices imposables de l'endroit où se déroule effectivement leur activité vers d'autres endroits en vue de réduire leurs charges fiscales ou d'éviter l'imposition. L'objectif du projet est d'élaborer, sur le plan multilatéral, des règles communes, équilibrées et efficaces visant à empêcher ce genre de pratiques. La Suisse participe activement aux travaux de ce projet.

**Réduction pour participations:** La réduction pour participations permet d'éviter que des revenus de participations d'un groupe ne soient imposés plusieurs fois. En guise d'illustration, prenons une société de capitaux ou une coopérative (par ex. l'entreprise A) qui détient des participations dans une autre société soumise à l'impôt sur le bénéfice (par ex. l'entreprise B). Lorsque l'entreprise A touche des dividendes sur ses participations, ces revenus ont déjà été grevés par l'impôt sur le bénéfice auprès de B. Dès lors, si ces revenus étaient frappés une seconde fois par l'impôt sur le bénéfice auprès de A, on aurait affaire à une imposition multiple (double imposition) des revenus de participations, que la réduction pour participations doit permettre d'éviter.

**Réforme de l'imposition des entreprises (I à III):** Ces trois réformes ont des objectifs et des contenus différents. La première réforme de l'imposition des entreprises est entrée en vigueur en 1997. Elle a permis d'améliorer la situation des holdings, de supprimer l'impôt sur le capital et d'introduire un taux d'imposition linéaire des bénéfices. La deuxième réforme de l'imposition des entreprises a été acceptée lors de la votation populaire du 24 février 2008 et est entrée en vigueur entre 2008 et 2011. Elle était axée sur l'atténuation de la double imposition économique, la suppression d'impôts qui entament la substance de l'entreprise, des allègements en faveur des entreprises de personnes et le principe de l'apport de capital. La troisième réforme de l'imposition des entreprises vise à renforcer l'attrait la place économique suisse en remplaçant certaines réglementations critiquées.

**Réserves latentes:** Elles représentent la différence entre la valeur vénale d'un avoir (par ex. une machine) et la valeur comptable la plus basse. Les réserves latentes peuvent provenir de plus-values ou d'amortissements. La réalisation des réserves latentes (par ex. suite à une vente) est frappée de l'impôt sur le bénéfice. Il y a également réalisation fiscale des réserves latentes lorsque l'assujettissement à l'impôt prend fin, notamment en raison d'un départ de la Suisse. Inversement, il est logique d'autoriser une réévaluation sans incidence fiscale des réserves latentes constituées à l'étranger en cas d'immigration et d'assujettissement à l'impôt en Suisse.

**Ring-fencing:** Dans le domaine fiscal, on entend par «ring-fencing» l'imposition différenciée des entreprises et des revenus en fonction de leur origine nationale ou étrangère, les revenus de source étrangère bénéficiant d'un taux d'imposition réduit.

**Société principale:** Les groupes opérant au niveau international réunissent souvent leurs structures régionales en de plus grandes entités et centralisent les fonctions, les responsabilités et les risques à l'intérieur du groupe selon le genre de produits ou selon les marchés. La société faitière d'une telle structure est désignée comme société principale. Sur ses marchés globalisés, une société principale assume notamment les achats, la planification de la recherche et du développement, la planification et le pilotage de la production, la gestion des stocks et la planification de la logistique, le développement d'une stratégie de marketing, la planification et le pilotage des ventes, la trésorerie et les finances ainsi que l'administration.

**Statuts fiscaux spéciaux des cantons:** Les sociétés de capitaux, les sociétés coopératives et une partie des fondations, qui remplissent certaines fonctions et dont l'activité commerciale est fortement tournée vers l'étranger, peuvent bénéficier d'un statut fiscal spécial. La loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID) distingue plusieurs formes de sociétés bénéficiant d'un statut spécial:

**le holding** (art. 28, al. 2, LHID) dont l'activité principale consiste à gérer et à détenir des participations à long terme;

#### **la société administrative**

1. **la société de domicile** (art. 28, al. 3, LHID) qui a en Suisse une activité administrative, mais pas d'activité commerciale;
2. **la société mixte** (art. 28, al. 3, LHID) qui n'exerce en Suisse qu'une activité subsidiaire.

Il n'existe pas de statut fiscal spécial dans le cadre de l'impôt fédéral direct.

**Suppression du droit d'émission:** Le droit d'émission est un droit de timbre. La Confédération le perçoit sur l'émission de droits de participation (par ex. sur l'émission d'actions). La suppression du droit d'émission sur le capital propre se traduirait par une diminution annuelle des recettes de la Confédération d'environ 240 millions de francs. Elle aurait des conséquences positives pour toutes les sociétés qui émettent de nouveaux fonds propres. Le droit d'émission sur le capital étranger a été supprimé le 1er mars 2012.

**Swiss Finance Branch:** Il s'agit de l'établissement stable en Suisse d'une société étrangère de financement d'un groupe.